

Règlement du concours photo
« Gagnez des maillots et des ballons dédiés dans le
cadre du Festival 65^e Avenue » organisé par le
Département des Hautes-Pyrénées

Article 1 : Organisation

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES, ci-après dénommé l'« organisateur » ou « Département des Hautes Pyrénées » ou « CD65 » 6 rue Gaston Manent à Tarbes, (numéro SIRET : 226 500 015 00012), organise et édite un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Gagnez des maillots et des ballons dédiés dans le cadre du Festival 65e Avenue » (ci-après dénommé le « jeu » ou « concours »).

Ce jeu d'une durée d'un jour (1) se déroule sur la journée du 30 septembre 2022, selon les modalités précisées ci-dessous. Le jeu sera accessible sur le réseau social Instagram via ordinateur, tablette et mobile.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Instagram. Les données personnelles collectées sont destinées à l'organisateur et non à Instagram.

Article 2 : Conditions de participation

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique majeure capable, résidant en France, disposant d'un accès à internet ainsi que d'un compte Instagram public (ci-après dénommée le « participant »).

Le jeu est soumis aux dispositions du Code de la consommation.

Sont exclus de toute participation à ce jeu toute personne liée de quelque façon que ce soit à l'organisation ou à l'exécution du jeu.

Seules sont retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent article.

A cet égard, toute indication qui serait incomplète, erronée, falsifiée, qui ne permettrait pas d'identifier un participant ou ses coordonnées, ou qui contreviendrait à l'une quelconque des stipulations du présent règlement entraîne l'annulation de sa participation.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du jeu et à la non attribution du lot qu'il aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée.

Tout participant qui tenterait de falsifier le bon déroulement du jeu, soit par intervention humaine, soit par intervention d'un automate serait immédiatement disqualifié et sa participation annulée.

La participation au jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur internet citées ci-dessous ainsi que des dispositions du Code de la consommation.

L'organisateur se réserve le droit de supprimer :

- Les messages à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, négationniste, sexiste ;
- Les messages haineux, diffamatoires, agressifs ou choquants qui attaquent ou dévalorisent un groupe en raison de la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, le sexe, l'âge ou l'orientation/identité sexuelle ;
- Les incitations à la haine raciale, les appels à la violence ou au meurtre ;
- Les messages à caractères pornographiques, pédophiles ou obscènes ;
- Les insultes personnelles entre participants ;
- Les messages portant atteinte à la vie privée d'autres participants ou de tiers ou la divulgation d'informations personnelles d'autres membres ;
- Les messages publicitaires et commerciaux, les communiqués d'organisations politiques, syndicales ;
- Les messages visant à discréditer les autres commentaires et publications dans un but non constructif ;
- Les messages hors-sujet ou incompréhensibles.

L'utilisation et la navigation sur le compte Instagram @departementhapy (<https://www.instagram.com/DepartementHaPy/>) ou en lien avec le compte Instagram @departementhapy doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

À ce titre, lorsqu'un internaute participe à notre concours photo, il lui appartient de respecter l'ensemble des réglementations applicables suivantes, et notamment (la liste n'est pas exhaustive) :

- Les règles en matière de droits d'auteur (loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, codifiées dans le code de la propriété intellectuelle).
- Les règles d'ordre public, telle que par exemple la réglementation en matière de contenu pornographique (l'article 227-24 du Code pénal), raciste (Loi du 1er juillet 1972, l'article 416 du code pénal et la loi du 10 janvier 1936) ou illicite qui serait susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre internaute ou à l'image de marque du Département des Hautes-Pyrénées par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- Les règles relatives au respect de la vie privée des personnes (articles R 226-1 et suivants du code pénal, article 9 du code civil). A ce titre, les participants s'engagent à s'abstenir de diffuser des messages à caractère injurieux, insultant, dénigrant, dégradant.
- La réglementation en matière de droit de la presse (loi 1881). A ce titre, il appartient aux participants de s'abstenir de diffamer ou d'injurier quiconque, internaute connecté ou tiers.
- La réglementation en vigueur en matière de fraude informatique (loi du 5 janvier 1988). A ce titre, les participants doivent s'abstenir de tenter une intrusion dans un système de traitement automatisé de données ou d'altérer, totalement ou partiellement les éléments qu'il contient.

Les participants sont informés que de tels actes sont passibles de sanctions pénales. Le participant est seul responsable du contenu utilisateur (textes, images, opinions, fichiers etc.) qu'il met en ligne. Le participant s'engage à ce que les contenus qu'il publie ne soient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de tiers quels qu'ils soient.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu se déroule en 2 temps :

- **Une phase de concours : le 30 septembre 2022 ;**
- **Une phase de sélection par un jury : du 3 au 9 octobre 2022 ;**

Phase de concours :

Chaque participant doit poster une photo prise dans le cadre du Festival 65^e Avenue se déroulant le vendredi 30 septembre 2022 sur la Promenade du Pradeau à Tarbes (65) ainsi qu'à l'Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées dit « Hôtel du Pradeau » situé au 7 rue Gaston Manent à Tarbes (65). Les photos peuvent représenter les animations ou les concerts qui auront lieu ce jour-là mais aussi les bâtiments, les personnes présentes, etc.

Les participants n'ont pas à expliquer la photo qu'ils ont prises dans le texte.

Les publications des participants doivent être publiques.

Les photos doivent avoir été prises en respectant les règles de droit à l'image issues de l'article 9 du code civil.

Pour que sa participation soit prise en compte par l'organisateur, le participant doit mettre le mot-dièse « #65eAvenue » dans la description de son image Instagram. Le participant n'est pas obligé de suivre le compte du Département pour participer. Il n'est pas non plus obligé d'identifier le compte du Département.

La photo de participation doit rester publique et ne devra pas être supprimé du réseau social Instagram avant le 31 décembre 2022

Phase de sélection :

Le jury :

Le jury est composé de :

- Le ou la chef(fe) du service sports, jeunesse, vie associative et activités de pleine nature ;
- Le ou la directeur(trice) de la communication du Département des Hautes-Pyrénées ;
- Le ou la chargé(e) de communication - community manager de la direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées ;
- Le ou la chargé(e) de communication - community manager de la direction de la communication de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ;
- Le ou la photographe de la direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées ;
- Le ou la responsable éditoriale de la direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées.

L'absence de l'un des membres du jury mentionné ci-dessus lors de la période de délibération est sans conséquence sur la décision finale de sélection du jury.

Le jour du vote, le quorum est atteint si le jury est composé d'au moins 3 membres délibérants physiquement présents.

Le jury peut être amené à être remplacé en cas d'indisponibilité ou d'absence d'un membre pendant la période de délibération.

Pour cela, le nouveau membre du jury est nommé :

- Soit par le biais d'une procuration écrite par la personne renonçant à son vote,
- Soit par nomination par le/la directeur/trice de la communication.

Un procès-verbal signé par les personnes présentes traçant la séance de vote est établi dans un délai de 2 jours suivant la délibération du jury.

Sélection des 5 finalistes :

Le jury détermine quelles sont les 5 meilleures participations. Le choix du jury se portera sur les photos qu'il jugera les plus créatives en veillant au respect des règles stipulées dans le présent règlement.

Pour participer à cette dernière étape, les finalistes doivent remplir toutes les conditions citées dans le présent règlement.

Les 5 finalistes remporteront le lot correspondant à leur classement, mentionné à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 : Dotations mises en jeu

La valeur de la dotation totale du jeu s'élève à 534 euros TTC. Elle est constituée de 5 dotations ou lots de dotations suivants :

1^{er} prix : un ballon et un maillot de l'Équipe de France de Rugby dédiés par Romain Ntamack, Antoine Dupont et Julien Marchand (132 €)

2^e prix : un ballon et un maillot de l'Équipe de France de Rugby dédiés par Romain Ntamack, Antoine Dupont et Julien Marchand. (132 €)

3^e prix : un maillot de l'Équipe de France de Rugby dédiés par Romain Ntamack, Antoine Dupont et Julien Marchand. (90 €)

4^e prix : un maillot de l'Équipe de France de Rugby dédiés par Romain Ntamack, Antoine Dupont et Julien Marchand. (90 €)

5^e prix : un maillot de l'Équipe de France de Rugby dédiés par Romain Ntamack, Antoine Dupont et Julien Marchand. (90 €)

Article 5 : Information des gagnants et remise des lots

Les personnes sélectionnées seront contactées le lundi 10 octobre 2022 par message privé via le compte Instagram avec lequel elles ont publié leur photo.

En cas de présence d'une personne sur sa photo, le sélectionné s'engage à transmettre le formulaire de droit à l'image rempli et signé par la personne présente sur la photo ou ses ayants droits (voir annexe) fourni par le Département des Hautes-Pyrénées.

Un délai maximal de retour doit être respecté par les sélectionnés pour valider leur participation et accéder aux phases de vote le cas échéant. Ce délai est fixé au

dimanche 23 octobre 2022.

En cas de refus ou à défaut de confirmation de la part d'un sélectionné dans les conditions susvisées, un autre participant sera alors sélectionné via la liste d'attente établie par le jury. Le lot sera considéré comme perdu et ne pourra donner lieu à un emplacement et/ou à une quelconque indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte est considérée comme nulle et ne permettra pas au gagnant d'obtenir sa dotation. De manière générale, les participations au jeu seront

annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

A toutes fins, il est précisé qu'en aucune façon, les participants qui n'auront pas été sélectionnés par le jury n'en seront informés par courrier, ou par quelque autre moyen.

Transmettre par écrit signé le formulaire autorisant le Département à utiliser sa photo dans le cadre de :

- Sa diffusion sur les différents sites et réseaux sociaux de la collectivité,
- Son exposition en cas d'une deuxième édition du Festival 65^e Avenue

Remise des lots :

Les lots sont à récupérer à l'Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées situé au 7 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes.

Aucun lot ne sera envoyé par courrier. Un justificatif d'identité peut être demandé. Les gagnants devront signer une attestation de retrait de leur lot.

Le lot attribué ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou réclamation de la part du gagnant.

Il ne peut faire l'objet de la part de l'organisateur d'aucun échange, ni d'aucune remise en nature ou en numéraire.

Toutefois, l'organisateur se garde la libre faculté de remplacer l'une des dotations attribuées par une dotation de valeur équivalente, à tout moment et sans devoir justifier une telle décision.

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Les participants ne peuvent en aucun cas prétendre obtenir la contre-valeur en espèces du lot gagné ou demander son échange contre d'autres biens et services.

Le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc. inhérents à la jouissance des dotations mais non-expressément prévus dans les dotations restent à la charge des gagnants.

Article 6 : Modification du jeu et du Règlement

L'organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter le jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du jeu, à tout moment, sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Toute modification du règlement donne lieu à un nouveau dépôt sur le site internet de l'organisateur, www.hautespyrenees.fr. Tout participant est alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

Article 7 : Dépôt et consultation du Règlement

La participation au jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Une copie du présent règlement peut être adressée gratuitement par messagerie électronique ou par courrier postal à toute personne, sur simple demande écrite de sa part mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), adressée jusqu'au trente-et-un (31) octobre deux-mille vingt-deux 2022 à minuit (cachet de la poste faisant foi), à :

Département des Hautes-Pyrénées
Concours Photo « Mon Instant Patrimoine »
Rue Gaston Manent 65000 TARBES
ou
communication@ha-py.fr

Une seule demande de copie de règlement sera adressée par foyer (même nom, même adresse postale).

Article 8 :

Les données personnelles recueillies dans le formulaire de participation sont obligatoires.

Elles sont destinées exclusivement à l'organisateur, aux seules fins de la prise en compte de la participation au jeu, de la gestion du gagnant et de l'attribution des dotations.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, tous les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant sous réserve de s'adresser au Département.

Les organisateurs et les médias participant à cette opération pourront diffuser le nom et la photographie des gagnants à des fins promotionnelles ou informatives en ayant obtenu au préalable leur consentement écrit.

Article 9 :

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau social Instagram via un navigateur ou une application.

L'organisateur ne garantit pas que lesdits outils ne fonctionnent sans interruption ou qu'ils ne contiennent pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

De plus, l'organisateur ne garantit pas que ces outils, les serveurs qui y donnent accès et/ou les sites tiers pour lesquels apparaissent des liens hypertextes ne contiennent pas de virus ou d'autres composants susceptibles de causer un dommage aux biens et aux personnes.

En aucun cas l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'une perte de données ou d'une détérioration de ces données.

L'organisateur ne pourrait être tenu responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont il ne pourrait être tenu responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée de notre serveur Internet pour une raison quelconque, etc.) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (ainsi par exemple, tout problème de connexion ou de réseau).

Plus généralement, l'organisateur ne peut être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation à son opération.

La participation vaut acceptation de cette condition. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 10 : Litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Le présent règlement est soumis aux dispositions du Code de la consommation. La participation au jeu implique l'acceptation de l'arbitrage de l'organisateur pour les cas prévus et non prévus dans le présent règlement. Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal judiciaire de Tarbes. Aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai de deux (2) mois après la clôture du jeu.

Article 11 : Dépôt du Règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, www.hautespirenees.fr .

ANNEXE 1 : Autorisation de droit à l'image / Adulte



AUTORISATION DE CAPTATION ET D'EXPLOITATION DE PHOTOGRAPHIES

Je soussigné :

Madame/Monsieur : _____

Demeurant : _____

Autorise à titre gracieux, _____ (NOM, Prénom du participant au concours), à me photographier et me filmer :

le (date) _____

à (lieu) _____

dans le cadre **du concours photo** « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 » organisé par la Direction de la Communication du Département des Hautes-Pyrénées à l'occasion des fêtes de fin d'années,

ET à utiliser mon image.

En conséquence de quoi, et conformément aux dispositions relatives au droit de l'image et aux droits de la personnalité, j'autorise _____ (NOM, Prénom du participant au concours) et le Département des Hautes-Pyrénées à fixer, reproduire, et communiquer au public les photographies et vidéos effectuées dans le cadre du concours photo et de son exposition photo temporaire « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 »

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication du Département des Hautes-Pyrénées auprès des différents publics sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour sans aucune limitation pour une durée de 1 an, intégralement et par extraits, notamment :

- Lors de projections publiques ;
- Sur l'ensemble des réseaux de communication électronique (site web, réseaux sociaux Facebook, Instagram, Twitter, TikTok, Linked In et Youtube du Département des Hautes-Pyrénées) ;
- Sur des publications papiers (magazines, cahiers du Département, rapport d'activités) ;
- À l'occasion de l'exposition photo « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 » organisée par le Département des Hautes-Pyrénées.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de ma personne.

Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Fait à (lieu) _____

le (date) _____

en 2 exemplaires

Signature :

ANNEXE 2 : Autorisation de droit à l'image / Enfant



AUTORISATION DE CAPTATION ET D'EXPLOITATION DE PHOTOGRAPHIES D'UN ENFANT MINEUR

Je soussigné :

Madame/Monsieur : _____

Demeurant : _____

Investi de l'autorité parentale sur le/la mineur(e) : _____

Autorise à titre gracieux, _____ (NOM, Prénom du participant au concours), à photographier mon enfant :

le (date) _____ à (lieu) _____

dans le cadre du concours photo « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 » organisé par la Direction de la Communication du Département des Hautes-Pyrénées à l'occasion des fêtes de fin d'années,

ET à utiliser son image.

En conséquence de quoi, et conformément aux dispositions relatives au droit de l'image et aux droits de la personnalité, j'autorise _____ (NOM, Prénom du participants au concours) et au Département des Hautes-Pyrénées à fixer, reproduire, et communiquer au public les photographies utilisées dans le cadre du concours photo et de son exposition photo « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 ».

Les photographies pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication du Département des Hautes-Pyrénées auprès des différents publics sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour sans aucune limitation pour une durée de 1 an, intégralement et par extraits, notamment :

- Lors de projections publiques ;
- Sur l'ensemble des réseaux de communication électronique (site web et réseaux sociaux Facebook, Instagram, Twitter, TikTok, Linked In et YouTube du Département des Hautes-Pyrénées) ;
- Dans des publications papiers (magazines, cahiers du Département, rapport d'activités) ;
- À l'occasion de l'exposition photo « Partageons nos meilleurs souvenirs de l'année 2021 » organisée par le Département des Hautes-Pyrénées.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de mon enfant.

Je garantis que mon enfant n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

Fait à _____,

le _____

en 3 exemplaires

Signature :

(de la personne exerçant l'autorité parentale)